



Mécanisme  
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n<sup>o</sup> : MICT-14-67-ES.4

Date : 11 août 2017

Original : FRANÇAIS  
Anglais

---

**LE PRÉSIDENT DU MÉCANISME**

**Devant :** M. le Juge Theodor Meron, Président  
**Assisté de :** M. Olufemi Elias, Greffier  
**Décision rendue le :** 11 août 2017

**LE PROCUREUR**

**c.**

**SRETEN LUKIĆ**

***DOCUMENT PUBLIC***

---

**VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE DE LA DÉCISION DU  
PRÉSIDENT RELATIVE À LA LIBÉRATION ANTICIPÉE  
DE SRETEN LUKIĆ RENDUE LE 30 MAI 2017**

---

**Le Bureau du Procureur**

M. Serge Brammertz

**Le Conseil de Sreten Lukić**

M. Dragan Ivetić

**La République de Pologne**

1. **NOUS, THEODOR MERON**, Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (respectivement le « Président » et le « Mécanisme »), sommes saisi d'une demande de libération anticipée de Sreten Lukić en date du 16 janvier 2017, déposée le 17 janvier 2017<sup>1</sup>. Nous examinons la Demande au regard de l'article 26 du Statut du Mécanisme (le « Statut »), des articles 150 et 151 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement ») et du paragraphe 3 de la Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de la peine et de libération anticipée des personnes condamnées par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme (la « Directive pratique »)<sup>2</sup>.

## I. CONTEXTE

2. Sreten Lukić s'est livré au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY ») le 4 avril 2005 et a été transféré le même jour au quartier pénitentiaire des Nations Unies (le « quartier pénitentiaire »)<sup>3</sup>. Lors de sa comparution initiale devant la Chambre de première instance III du TPIY (la « Chambre de première instance du TPIY »), le 4 mai 2005, il a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation retenus contre lui dans l'Acte d'accusation<sup>4</sup>. Le 26 février 2009, la Chambre de première instance du TPIY a reconnu Sreten Lukić coupable des chefs 1 à 5 de l'Acte d'accusation, en application de l'article 7 1) du Statut, et l'a condamné à une peine unique de 22 ans d'emprisonnement<sup>5</sup>.

3. Le 23 janvier 2014, la Chambre d'appel du TPIY (la « Chambre d'appel du TPIY ») a infirmé en partie les déclarations de culpabilité prononcées contre Sreten Lukić, tout en confirmant les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre, en application de

<sup>1</sup> *Le Procureur c. Sreten Lukić*, affaire n° MICT-14-67-ES.4, *Sreten Lukić's Request for Early Release or in the Alternative, Pardon, or Commutation of Sentence*, confidentiel avec annexes confidentielles, 17 janvier 2017 (« Demande »). Dans la présente décision, toutes les références à la Demande renvoient à sa traduction en anglais.

<sup>2</sup> MICT/3, 5 juillet 2012.

<sup>3</sup> *Le Procureur c/Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Jugement, 26 février 2009 (« Jugement »), tome I, par. 2 ; *Le Procureur c/Nikola Šainović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, 23 janvier 2014 (« Arrêt »), par. 79 et 1828. Voir *Le Procureur c/Nebojša Pavković et consorts*, affaire n° IT-03-70-I, Décision du Greffe, 6 avril 2005 (nommant M. Victor Koppe en tant que conseil de permanence pour représenter Sreten Lukić lors de sa comparution initiale et, au besoin, à toute autre fin, jusqu'à ce qu'un conseil permanent soit commis à sa défense).

<sup>4</sup> Voir *Le Procureur c/Nebojša Pavković et consorts*, affaire n° IT-03-70-I, compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 42 et 43 (4 mai 2005) ; Acte d'accusation du 22 septembre 2003, par. 29 à 34 (expulsion, un crime contre l'humanité (chef 1), autres actes inhumains (transfert forcé), un crime contre l'humanité (chef 2), assassinat, un crime contre l'humanité (chef 3), meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 4), persécutions, un crime contre l'humanité (chef 5)).

l'article 7 1) du Statut, pour expulsion, autres actes inhumains (transfert forcé), assassinat et persécutions, des crimes contre l'humanité, et meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre. La Chambre d'appel du TPIY a commué sa peine à 20 ans d'emprisonnement<sup>6</sup>.

4. Le 27 octobre 2015, Sreten Lukić a été transféré en République de Pologne (la « Pologne ») pour y purger le reste de sa peine<sup>7</sup>.

## II. LA DEMANDE

5. Le 17 janvier 2017, Sreten Lukić a déposé la Demande, laquelle comprenait, entre autres : i) une annexe A, [EXPURGÉ] en date du 13 juin 2014<sup>8</sup> ; ii) une annexe B, qui contenait des documents tirés de la demande de mise en liberté provisoire datant de 2005<sup>9</sup>, [EXPURGÉ]<sup>10</sup>, et une lettre du Conseil national de coopération avec le TPIY de la République de Serbie (la « Serbie ») en date du 21 janvier 2013, accompagnant un rapport [EXPURGÉ]<sup>11</sup> ; iii) une annexe C, qui contenait une lettre du parquet de Serbie chargé des crimes de guerre (le « Parquet serbe »), à Belgrade, en date du 6 juin 2016, accompagnant un compte rendu [EXPURGÉ] 21 décembre 2015<sup>12</sup> ; et iv) une annexe D, qui contenait la déclaration personnelle faite par Sreten Lukić au cours de son appel devant la Chambre d'appel du TPIY<sup>13</sup>.

6. Le 20 janvier 2017, le Greffe du Mécanisme (le « Greffe ») nous a fait parvenir un mémorandum comprenant, entre autres, une notification de l'ambassade de Pologne datant du 11 janvier 2017 (respectivement le « Mémorandum » et la « Notification »), dans laquelle

<sup>5</sup> Jugement, tome III, par. 1212.

<sup>6</sup> Arrêt, par. 1845 ; p. 742.

<sup>7</sup> Voir, par exemple, Ordonnance portant désignation de l'État dans lequel Sreten Lukić purgera sa peine, 6 août 2015, p. 1 (rendue publique le 28 octobre 2015). Voir aussi, par. 7.

<sup>8</sup> Voir Demande, annexe A confidentielle.

<sup>9</sup> Voir *ibidem*, annexe B confidentielle, p. 66 à 111 (pagination du Greffe). Nous signalons que les documents en question datent tous de la période comprise entre avril 2004 et novembre 2005.

<sup>10</sup> Voir *ibid.*, annexe B confidentielle, p. 60 à 65 (pagination du Greffe). Nous signalons que le document en question date du 10 février 2012.

<sup>11</sup> Voir *ibid.*, annexe B confidentielle, p. 51 à 59 (pagination du Greffe). Nous signalons que la lettre en provenance de Serbie est datée du 6 février 2013.

<sup>12</sup> Voir *ibid.*, annexe C confidentielle.

<sup>13</sup> Voir *ibid.*, annexe D confidentielle.

l'Ambassadeur de Pologne au Royaume des Pays-Bas déclarait que Sreten Lukić pourrait prétendre à une libération anticipée en vertu du droit polonais à compter du 20 avril 2017<sup>14</sup>.

7. La Notification comprenait, entre autres : i) une lettre du Sous-Secrétaire d'État au Ministère de la justice en Pologne en date du 23 décembre 2015 ; ii) le rapport d'un [EXPURGÉ] de la prison [EXPURGÉ] (la « Prison ») en date du 6 décembre 2016<sup>15</sup> [EXPURGÉ]<sup>16</sup> ; iii) le rapport d'un [EXPURGÉ] de la Prison en date du 8 décembre 2016 (le « Rapport du psychologue »)<sup>17</sup> ; et iv) un rapport du directeur de la Prison en date du 7 décembre 2016, portant sur le comportement de Sreten Lukić, sa volonté de réinsertion sociale, ainsi que ses demandes et recours (« Rapport du directeur de la Prison »)<sup>18</sup>.

8. Le 24 janvier 2017, nous avons demandé au Greffier du Mécanisme (le « Greffier ») de prendre les mesures envisagées aux paragraphes 4 et 5 de la Directive pratique<sup>19</sup>.

9. Le 3 février 2017, Sreten Lukić a déposé un corrigendum à la Demande, précisant qu'il s'agissait d'une demande de libération anticipée, et demandant, entre autres, que le titre du document soit modifié en conséquence<sup>20</sup>.

10. Le 28 février 2017, Sreten Lukić a déposé sa réponse aux documents reçus du Greffe le 20 février 2017<sup>21</sup>.

11. Le 6 mars 2017, le Bureau du Procureur du Mécanisme (l'« Accusation ») a répliqué à la Réponse<sup>22</sup>.

<sup>14</sup> Mémoire intérieur de M<sup>me</sup> Åsa Rydberg van der Sluis, juriste, fonctionnaire responsable par intérim, Greffe, Division de La Haye, au Juge Theodor Meron, Président, 20 janvier 2017, contenant une lettre de l'ambassade de Pologne à La Haye en date du 11 janvier 2017. Voir Mémoire, par. 1 ; Notification.

<sup>15</sup> [EXPURGÉ]. Voir mémoire intérieur adressé par le Juge Theodor Meron, Président, à M. Olufemi Elias, Greffier, 8 mars 2017 ; mémoire intérieur adressé par M<sup>me</sup> Esther Halm, juriste du Greffe de la Division de La Haye, au Juge Theodor Meron, Président, 20 mars 2017.

<sup>16</sup> La traduction anglaise date du 22 décembre 2016.

<sup>17</sup> La traduction anglaise date du 22 décembre 2016.

<sup>18</sup> La traduction anglaise date du 22 décembre 2016.

<sup>19</sup> Mémoire intérieur du Juge Theodor Meron, Président, à M. Olufemi Elias, Greffier, *Le Procureur c. Sreten Lukić – Notification of Eligibility for early release*, confidentiel, 24 janvier 2017.

<sup>20</sup> *Corrigendum to Sreten Lukić's Request for Early Release or in the Alternative, Pardon, or Commutation of Sentence*, confidentiel, 3 février 2017 (« Corrigendum »), par. 1. Sreten Lukić demande également la modification du libellé des paragraphes 2, 11 et 13 de la Demande, Corrigendum, par. 2 et 3.

<sup>21</sup> *Sreten Lukić's Submission via Counsel, in Response to the Materials sent on 20 February 2017*, confidentiel avec annexes A et B confidentielles, 28 février 2017 (« Réponse »).

<sup>22</sup> *Prosecution Reply to Lukić Response to Materials Collected by the Registry*, confidentiel, 6 mars 2017 (« Réplique de l'Accusation »).

12. Le 7 mars 2017, le Greffier nous a communiqué un mémorandum de l'Accusation en date du 1<sup>er</sup> février 2017, portant sur la coopération fournie par Sreten Lukić à l'Accusation du TPIY (le « Mémorandum de l'Accusation »)<sup>23</sup>.

13. Le 3 avril 2017, Sreten Lukić a déposé un corrigendum à sa Réponse, contenant une version corrigée de l'annexe B initialement jointe à la Réponse<sup>24</sup>.

14. Le 19 avril 2017, Sreten Lukić a déposé un deuxième corrigendum à la Réponse, contenant une version modifiée de certaines parties de l'annexe B et de la Première annexe B modifiée, afin de remplacer partiellement l'annexe B jointe à la Réponse<sup>25</sup>.

### III. EXAMEN

15. Afin de dire s'il y a lieu de faire droit à la demande de libération anticipée de Sreten Lukić, nous avons consulté, en application de l'article 150 du Règlement, le juge de la Chambre ayant prononcé la peine qui siège au Mécanisme.

#### A. Question préliminaire

16. Nous faisons remarquer que, conformément à l'article 151 du Règlement, l'Accusation est consultée au sujet du sérieux et de l'étendue de la coopération fournie par le condamné, le cas échéant, pendant la phase de mise en état, le procès ou la procédure d'appel. En conséquence, nous avons examiné le Mémorandum de l'Accusation et la Réplique de l'Accusation, qui contiennent des informations sur la coopération fournie par Sreten Lukić à l'Accusation, afin d'en évaluer le sérieux et l'étendue<sup>26</sup>.

<sup>23</sup> Mémorandum intérieur adressé par M<sup>me</sup> Esther Halm, juriste du Greffe, au Juge Theodor Meron, Président (*Eligibility for early release — Sreten Lukić*), 7 mars 2017.

<sup>24</sup> *Corrigendum to Sreten Lukić's Submission via Counsel, in Response to the Materials Sent on 20 February 2017*, confidentiel avec annexe B confidentielle, 3 avril 2017 (« Première annexe B modifiée »). Les sous-annexes applicables de la Première annexe B modifiée sont les sous-annexes 1, 4 et 6 à 15 (respectivement p. 3406 à 3424, 3389 à 3395 et 2104 à 2437 (pagination du Greffe)).

<sup>25</sup> *Second Corrigendum to Sreten Lukić's Submission via Counsel, in Response to the Materials Sent on 20 February 2017*, confidentiel avec annexe B partiellement confidentielle, 19 avril 2017 (« Deuxième annexe B modifiée »). Les sous-annexes applicables de la Deuxième annexe B modifiée sont les sous-annexes 2, 3 et 5 (respectivement p. 5014 à 5018, 5009 à 5013, et 3430 à 5008 (pagination du Greffe)).

<sup>26</sup> Mémorandum de l'Accusation, par. 2 et 3 ; Réplique de l'Accusation, par. 2 et 3.

17. L'Accusation soutient également que « globalement, la coopération fournie par Sreten Lukić est loin de justifier sa libération anticipée avant même qu'il puisse y prétendre<sup>27</sup> ». Ni le Règlement, ni la Directive pratique n'habilite cependant l'Accusation à présenter des observations sur la question de savoir s'il y a lieu ou non de faire droit à une demande de libération anticipée<sup>28</sup>. De ce fait, nous ne tiendrons pas compte de ces dernières observations de l'Accusation dans le cadre de notre examen de la Demande.

## **B. Droit applicable**

18. L'article 26 du Statut prévoit que, si une personne condamnée par le TPIY, le Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») ou le Mécanisme peut bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine selon les lois de l'État dans lequel elle est emprisonnée, cet État en avise le Mécanisme. Il prévoit aussi qu'il n'est accordé de grâce ou de commutation de peine que si le Président du Mécanisme (le « Président ») en décide ainsi dans l'intérêt de la justice et sur la base des principes généraux du droit.

19. L'article 149 du Règlement fait écho à l'article 26 du Statut et dispose que l'État chargé de l'exécution de la peine informe le Mécanisme lorsque, selon sa législation, le condamné peut faire l'objet d'une grâce, d'une commutation de peine ou d'une libération anticipée. L'article 150 du Règlement dispose que le Président apprécie alors, en consultation avec les juges de la Chambre ayant prononcé la peine qui siègent au Mécanisme, s'il y a lieu d'accorder une grâce, une commutation de peine ou une libération anticipée. L'article 151 du Règlement dispose que, aux fins d'apprécier l'opportunité d'une grâce, d'une commutation de peine ou d'une libération anticipée, le Président tient compte, entre autres, de la gravité de l'infraction commise, du traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation, de la volonté de réinsertion sociale dont fait preuve le condamné ainsi que du sérieux et de l'étendue de la coopération fournie à l'Accusation.

20. Le paragraphe 2 de la Directive pratique dispose que, lorsque le condamné remplit les conditions, fixées par le droit en vigueur dans l'État chargé de l'exécution de la peine, pour bénéficier d'une grâce, d'une commutation de peine ou d'une libération anticipée, l'État concerné en informe le Mécanisme, conformément à l'Accord relatif à l'exécution des peines

---

<sup>27</sup> Réplique de l'Accusation, par. 3. Voir aussi Mémoire de l'Accusation, par. 3.

qu'il a passé avec l'Organisation des Nations Unies et, dans la mesure du possible, au moins 45 jours avant la date d'ouverture du droit à de telles mesures. Le paragraphe 3 de la Directive pratique dispose qu'un condamné peut adresser une demande de grâce, de commutation de peine ou de libération anticipée directement au Président s'il estime qu'il remplit les conditions requises.

21. L'article 3 4) de l'accord conclu le 18 septembre 2008 par le Gouvernement de la République de Pologne et l'Organisation des Nations Unies concernant l'exécution des peines prononcées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (*Agreement between the Government of the Republic of Poland and the United Nations on the Enforcement of Sentences of the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia*, l'« Accord relatif à l'exécution des peines ») prévoit que les conditions de détention sont régies par le droit polonais, sous la supervision du TPIY (et du Mécanisme désormais)<sup>29</sup>. Les articles 3 5), 3 6) et 8 de l'Accord relatif à l'exécution des peines, appliqués *mutatis mutandis* au Mécanisme, disposent, notamment, que le Président apprécie s'il y a lieu d'accorder une grâce, une commutation de peine ou une libération anticipée, et que les autorités polonaises agissent en conséquence en cas de rejet de la demande de grâce, de commutation de peine ou de libération anticipée par le Président.

### **C. Conditions à remplir pour obtenir une libération anticipée selon le droit polonais**

22. L'article 65 1) du Code pénal polonais dispose qu'un condamné peut bénéficier d'une libération anticipée dès lors qu'il a purgé les deux tiers de sa peine<sup>30</sup>.

<sup>28</sup> Voir *Le Procureur c. Stanislav Galić*, affaire n° MICT-14-83-ES, Motifs de la décision du Président de refuser la libération anticipée de Stanislav Galić et décision relative à la requête de l'Accusation, version publique expurgée, 23 juin 2015, par. 8.

<sup>29</sup> La résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité prévoit que tous les accords encore en vigueur à la date d'entrée en fonctions du Mécanisme s'appliqueront *mutatis mutandis* au Mécanisme. En conséquence, l'Accord sur l'exécution des peines s'applique au Mécanisme. Voir résolution 1966 du Conseil de sécurité, documents officiels de l'ONU, S/RES/1966 (2010), 22 décembre 2010, par. 4 (« [L]es compétences, les fonctions essentielles, les droits et obligations du TPIY et du TPIR seront dévolus au Mécanisme, sous réserve des dispositions de la présente résolution et du Statut du Mécanisme, et [...] tous les contrats et accords internationaux conclus par l'Organisation des Nations Unies en relation avec le TPIY et le TPIR encore en vigueur à la date d'entrée en fonctions de la division concernée demeureront en vigueur *mutatis mutandis* vis-à-vis du Mécanisme[.] »). Aux termes de l'article 25 2) du Statut, « [l]e Mécanisme contrôle l'exécution des peines prononcées par lui-même, le TPIY ou le TPIR, y compris l'application des accords relatifs à l'exécution des peines conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les États Membres [...] ».

<sup>30</sup> Voir Rapport du directeur de la Prison, par. 3.

23. Selon le Rapport du directeur de la Prison, le tribunal régional de Varsovie, dans sa décision rendue le 8 décembre 2015 en application de l'Accord relatif à l'exécution des peines, « a précisé la qualification juridique des infractions [commises par Sreten Lukić] et a fixé [à 15 ans] la durée de sa peine d'emprisonnement ». De ce fait, selon le droit polonais, Sreten Lukić aura purgé les deux tiers de sa peine de 15 ans le 20 avril 2017<sup>31</sup>.

24. Nous faisons toutefois remarquer que, même si Sreten Lukić remplit les conditions requises pour prétendre à une libération anticipée en vertu du droit interne polonais, la libération anticipée des personnes condamnées par le TPIY relève exclusivement du pouvoir d'appréciation du Président, conformément à l'article 26 du Statut et aux articles 150 et 151 du Règlement.

#### **D. Gravité des infractions commises**

25. L'article 151 du Règlement prévoit que, aux fins d'apprécier l'opportunité d'une libération anticipée, le Président tient compte de la gravité de l'infraction commise.

26. Sreten Lukić a été déclaré coupable de crimes contre l'humanité et violation des lois ou coutumes de la guerre. Les infractions particulières dont il été déclaré coupable sont d'une extrême gravité. En effet, la Chambre de première instance du TPIY a conclu que Sreten Lukić avait participé directement au processus de planification et s'était assuré que les opérations courantes menées par les différentes forces du Ministère de l'intérieur (le « MUP ») étaient conformes à ces plans, et qu'il était donc un membre important de l'entreprise criminelle commune<sup>32</sup>. Elle a conclu qu'il avait connaissance des graves allégations relatives à des activités criminelles des forces du MUP au Kosovo, du milieu de 1998 à la fin de la même année, dirigées contre la population albanaise du Kosovo<sup>33</sup>. Elle a en outre considéré que certains des faits en question illustraient bien l'usage excessif de la force par les troupes de la République Fédérale de Yougoslavie (la « RFY ») et de la Serbie en 1998<sup>34</sup>. Elle a conclu que la seule déduction raisonnable était que Sreten Lukić était animé de l'intention de déplacer par la force la population albanaise du Kosovo, « aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du Kosovo, et de permettre ainsi à la RFY et à la Serbie de maintenir la province sous leur

---

<sup>31</sup> *Ibidem*, par. 1 et 3.

<sup>32</sup> Jugement, tome III, par. 1131.

<sup>33</sup> *Ibidem*, par. 1086.

<sup>34</sup> *Ibid.*



domination<sup>35</sup> ». Elle a en outre conclu que « [b]ien que Sreten Lukić ait eu connaissance des crimes généralisés perpétrés sur le territoire du Kosovo par les membres du MUP et de la VJ, il a continué à enjoindre au MUP de participer à d'autres opérations conjointes avec la VJ dans la province<sup>36</sup> ». La Chambre de première instance du TPIY a condamné Sreten Lukić à une peine de 22 ans d'emprisonnement<sup>37</sup>.

27. La Chambre d'appel a confirmé pour l'essentiel les déclarations de culpabilité prononcées par la Chambre de première instance contre Sreten Lukić, à l'exception de certaines déclarations de culpabilité pour expulsion et transferts forcés, et Sreten Lukić a été déclaré coupable, en dernier ressort, d'expulsions, d'autres actes inhumains (transferts forcés), assassinat et persécutions, constitutifs de crimes contre l'humanité aux termes de l'article 5 du Statut, et de meurtre, constitutif de violations des lois ou coutumes de la guerre, aux termes de l'article 3 du Statut. La peine de 22 ans d'emprisonnement à laquelle il avait été condamné a été annulée, et la Chambre d'appel du TPIY a prononcé une peine de 20 ans d'emprisonnement à son encontre<sup>38</sup>.

28. Dans ces conditions, nous sommes d'avis que l'extrême gravité des infractions commises par Sreten Lukić milite contre sa libération anticipée.

**E. Conditions à remplir et traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation**

29. L'article 151 du Règlement dispose que, pour trancher une demande de libération anticipée, le Président tient compte, en tant que facteur distinct, de la nécessité de traiter sur un pied d'égalité tous les condamnés se trouvant dans la même situation.

30. Sur ce point, nous rappelons que les personnes condamnées par le TPIY, comme Sreten Lukić, se trouvent « dans la même situation » que toutes les autres personnes détenues sous le contrôle du Mécanisme, et que celles-ci doivent être considérées comme pouvant prétendre à une libération anticipée dès lors qu'elles ont purgé les deux tiers de leur peine,

---

<sup>35</sup> *Ibid.*, par. 1130.

<sup>36</sup> *Ibid.*, par. 1128. Voir aussi *ibid.*, par. 1086 et 1097.

<sup>37</sup> *Ibid.*, par. 1212.

<sup>38</sup> Arrêt, p. 742.

quel que soit le tribunal qui l'a prononcée<sup>39</sup>. Nous faisons cependant observer qu'un condamné peut demander sa libération anticipée avant même d'avoir purgé les deux tiers de sa peine. Dans ce cas, le Président déterminera si le condamné peut bénéficier d'une libération anticipée dans des circonstances exceptionnelles — coopération extraordinaire avec l'Accusation ou situation d'urgence humanitaire, par exemple — sous réserve que d'autres éléments militent aussi en faveur de la libération anticipée<sup>40</sup>.

31. En outre, nous faisons remarquer qu'un condamné qui a purgé les deux tiers de sa peine peut seulement prétendre à une libération anticipée, celle-ci n'étant pas de droit et ne pouvant être accordée que par le Président, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, après examen de l'ensemble des circonstances propres à chaque affaire<sup>41</sup>.

32. Nous rappelons la Notification des autorités polonaises selon laquelle Sreten Lukić pourra prétendre à une libération anticipée le 20 avril 2017 en vertu du droit polonais<sup>42</sup>. Bien que les autorités polonaises aient fixé la peine de Sreten Lukić à 15 ans en application de l'article 3 1) de l'Accord relatif à l'exécution des peines, les autorités polonaises compétentes sont liées par la peine prononcée par le TPIY, à savoir 20 ans d'emprisonnement. Par conséquent, aux fins d'examen de la Demande, la peine d'emprisonnement retenue sera de 20 ans.

33. À la date de la présente décision, et selon nos propres calculs, Sreten Lukić aura purgé les deux tiers de ses 20 ans d'emprisonnement le 12 mai 2019. Nous considérons par conséquent que le temps qu'il a passé en détention pour les crimes qu'il a commis ne milite pas à ce jour en faveur de sa libération anticipée.

---

<sup>39</sup> Voir *Le Procureur c. Stanislav Galić*, affaire n° MICT-14-83-ES, Décision du Président relative à la libération anticipée de Stanislav Galić, version publique expurgée, 18 janvier 2017, par. 20 ; *Le Procureur c. Paul Bisengimana*, affaire n° MICT-12-07, Décision du Président du Mécanisme relative à la libération anticipée de Paul Bisengimana et à la requête aux fins de déposer une version publique expurgée, version publique expurgée, 11 décembre 2012 (« Décision *Bisengimana* »), par. 17 et 20.

<sup>40</sup> Voir, par exemple, *Le Procureur c. Drago Nikolić*, affaire n° MICT-15-85-ES.4, Version publique expurgée de la Décision du Président rendue le 20 juillet 2015 relative à la demande de Drago Nikolić aux fins d'obtenir la libération anticipée ou une autre mesure, 13 octobre 2015, par. 21 ; *Le Procureur c/ Mladen Naletilić*, affaire n° IT-98-34-ES, Version publique expurgée de la Décision du Président du Tribunal du 29 novembre 2012 relative à la libération anticipée de Mladen Naletilić, 26 mars 2013 (« Décision *Naletilić* »), par. 32 à 35 ; *Le Procureur c/ Dragan Obrenović*, affaire n° IT-02-60/2-ES, Décision du Président relative à la libération anticipée de Dragan Obrenović, 21 septembre 2011 (déposée en tant que document public le 29 février 2012), par. 25 à 28.

<sup>41</sup> Décision *Galić*, par. 22. Décision *Naletilić*, par. 20. Décision *Bisengimana*, par. 21.

<sup>42</sup> Voir Mémoire, par. 1 ; Notification.

## **F. Volonté de réinsertion sociale**

34. L'article 151 du Règlement dispose que, aux fins d'apprécier l'opportunité d'une libération anticipée, le Président tient compte « de la volonté de réinsertion sociale dont fait preuve le condamné ». À cet égard, le paragraphe 4 b) de la Directive pratique prévoit que le Greffier

[s]ollicite les observations des autorités compétentes de l'État chargé de l'exécution de la peine sur le comportement du condamné en prison ainsi que sur ses conditions de détention et leur demande les rapports y afférents, ainsi que les résultats de tout examen psychiatrique ou psychologique sur l'état du condamné pendant sa détention[.]

35. Sreten Lukić avance plusieurs éléments pour apporter la preuve de sa volonté de réinsertion sociale<sup>43</sup>. Plus précisément, il soutient qu'au cours de sa détention au quartier pénitentiaire entre 2006 et 2015, il s'est « conformé à l'ensemble des règles de détention et n'a commis aucune infraction disciplinaire, ni n'a fait l'objet d'aucune plainte », et qu'au cours des quatre périodes de liberté provisoire dont il a bénéficié, il s'est « conformé aux conditions de sa mise en liberté provisoire » et a « rejoint le quartier pénitentiaire comme prévu, sans opposer une quelconque résistance<sup>44</sup> ». Il soutient également que, depuis son transfèrement en Pologne, il « a respecté les règles et s'est conformé en tous points à ses obligations », « n'a commis aucune infraction disciplinaire, ni n'a fait l'objet d'aucune plainte », a participé activement aux activités de formation proposées, notamment à des cours de polonais et de français, et qu'il travaille actuellement à la bibliothèque de la Prison<sup>45</sup>. Il ajoute qu'au quartier pénitentiaire comme aujourd'hui en Pologne, il s'est conformé aux ordres, instructions et recommandations des médecins, et qu'en prison, il s'est soumis à des examens médicaux lorsqu'il suivait des traitements particuliers<sup>46</sup>.

36. Le Rapport du directeur de la Prison offre une image positive du comportement de Sreten Lukić au cours de sa détention. Il y est précisé que « [e]n détention, il suit le règlement et les ordres qu'on lui donne, se montre discipliné et obéissant » et « fait preuve de respect envers ses supérieurs », qu'aucun conflit avec les autres détenus n'a été constaté, qu'aucune mesure coercitive n'a été imposée, et qu'il ne fait partie d'aucun mouvement criminel<sup>47</sup>. Selon

---

<sup>43</sup> Voir Demande, par. 49 à 54.

<sup>44</sup> *Ibidem*, par. 49 et 50.

<sup>45</sup> *Ibid.*, par. 49 et 51.

<sup>46</sup> *Ibid.*, par. 49 et 52.

<sup>47</sup> Rapport du directeur de la Prison, par. 2.

le Rapport du directeur de la Prison, aucune infraction à un ordre ou au règlement n'a été signalée à propos de Sreten Lukić, lequel n'a fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire<sup>48</sup>.

37. Le Rapport du directeur de la Prison précise également qu'au cours de son séjour à la Prison, il a « reçu 14 récompenses, principalement pour s'être acquitté de ses obligations professionnelles », à la demande de ses supérieurs<sup>49</sup>. Sreten Lukić a conservé des liens avec sa famille : son épouse et, plus rarement, ses enfants et sa famille éloignée, lui rendent visite, et il reste en contact avec sa famille par téléphone et par Internet<sup>50</sup>.

38. S'il a été signalé qu'il « refusait de parler des crimes qu'il a commis »<sup>51</sup>, Sreten Lukić a répondu que ce refus était la preuve « qu'il acceptait pleinement et entièrement sa responsabilité et la sentence prononcée par le TPIY<sup>52</sup> ». Dans la Demande, Sreten Lukić soutient qu'il a apporté la preuve de sa volonté de réinsertion sociale lorsque, dans sa déclaration personnelle devant la Chambre d'appel du TPIY, il a « exprimé ses remords et sa compassion la plus sincère pour chaque victime innocente, et plus particulièrement pour les enfants et les femmes qui ont souffert pendant la guerre du Kosovo<sup>53</sup> ».

39. [EXPURGÉ]<sup>54</sup>. [EXPURGÉ]<sup>55</sup>.

40. En outre, Sreten Lukić avance que, lors de l'examen de sa demande de libération anticipée, le Président devra tenir compte du fait qu'il a, tout au long de sa vie, défendu et respecté le principe la primauté du droit<sup>56</sup>.

41. Les rapports sur le comportement de Sreten Lukić au cours de sa détention au quartier pénitentiaire et à la Prison, dans lesquels il est précisé, notamment, [EXPURGÉ], laissent penser qu'il serait capable de se réinsérer dans la société s'il était libéré. Nous avons tout particulièrement pris bonne note du fait que Sreten Lukić s'était bien comporté tout au long de sa détention, et qu'il n'avait fait l'objet d'aucune plainte disciplinaire.

---

<sup>48</sup> *Ibidem*.

<sup>49</sup> Voir *ibid.* ; Réponse, par. 12.

<sup>50</sup> Rapport du directeur de la Prison, par. 2.

<sup>51</sup> *Ibidem*.

<sup>52</sup> Réponse, par. 12. Voir *ibidem*, par. 13.

<sup>53</sup> Demande, par. 54 ; *ibidem*, annexe D, CR, p. 686.

<sup>54</sup> [EXPURGÉ].

<sup>55</sup> [EXPURGÉ].

<sup>56</sup> Demande, par. 38 à 48.

42. Après un examen attentif des informations à notre disposition, nous prenons acte des éléments tendant à prouver que Sreten Lukić aurait accepté sa responsabilité, malgré ses dires selon lesquels il aurait respecté le principe de la primauté du droit tout au long de sa vie, lesquels sont en contradiction avec les déclarations de culpabilité prononcées contre lui. Compte tenu des éléments tendant à apporter la preuve de sa volonté de réinsertion sociale, nous considérons que ce facteur milite en faveur de la libération anticipée de Sreten Lukić.

### **G. Étendue et sérieux de la coopération fournie à l'Accusation**

43. L'article 151 du Règlement dispose que le Président tient compte du « sérieux et de l'étendue de la coopération » fournie par le condamné à l'Accusation. Le paragraphe 4 c) de la Directive pratique prévoit que le Greffier demande à l'Accusation « de soumettre un rapport détaillé sur la coopération que le condamné a apportée au Bureau du Procureur et l'étendue de celle-ci ».

44. Selon Sreten Lukić, l'étendue et le sérieux de sa coopération avec l'Accusation, de même que ses efforts en faveur du respect de la loi, de l'ordre et de la justice, militent très largement en faveur de sa libération anticipée<sup>57</sup>. Plus précisément, Sreten Lukić avance qu'en 2002, il a librement consenti à être interrogé pendant trois jours par des enquêteurs du TPIY sur les événements qui se sont produits en 1998 et 1999, et ce avant même sa mise en accusation<sup>58</sup>. Il déclare que l'Accusation n'a jamais demandé à l'interroger après sa mise en accusation, ni pendant le procès, ni après sa condamnation en première instance et en appel<sup>59</sup>. [EXPURGÉ]<sup>60</sup>. [EXPURGÉ]<sup>61</sup>. [EXPURGÉ]<sup>62</sup>.

45. L'Accusation, qui a interrogé Sreten Lukić les 21, 22 et 23 mai 2002, soutient que cet entretien a été retenu comme circonstance atténuante par la Chambre de première instance du TPIY<sup>63</sup>. Elle ajoute qu'il n'a plus coopéré depuis<sup>64</sup>. [EXPURGÉ]<sup>65</sup>.

---

<sup>57</sup> *Ibidem*, par. 23.

<sup>58</sup> *Ibid.*, par. 24, 25 et 29.

<sup>59</sup> *Ibid.*, par. 25.

<sup>60</sup> *Ibid.*, par. 26, 27 et 29.

<sup>61</sup> *Ibid.*, par. 26.

<sup>62</sup> *Ibid.*, par. 30. Voir *ibid.*, par. 31 à 35.

<sup>63</sup> Mémoire de l'Accusation, par. 2, renvoyant à Jugement, tome III, par. 1201 à 1204 ; Arrêt, par. 1824 à 1828.

<sup>64</sup> Mémoire de l'Accusation, par. 2.

<sup>65</sup> *Ibidem*.

46. Sreten Lukić estime que le Mémoire de l'Accusation ne tient pas compte des preuves évidentes du sérieux et de l'étendue de la coopération et de l'assistance qu'il a fournies à l'Accusation, notamment par le biais de plusieurs pièces de son dossier à décharge et de son interrogatoire par l'Accusation dans le cadre d'un autre procès. Il ajoute que l'Accusation n'a pas tenu compte de la coopération qu'il lui a fournie lors de son entretien en 2002, étant donné que le coaccusé dans son procès a été condamné à une peine de même durée alors qu'il n'avait pas coopéré dans la même mesure que lui<sup>66</sup>. Il réitère ses dires selon lesquels il aurait largement apporté son concours et sa coopération à l'Accusation, [EXPURGÉ]<sup>67</sup>.

47. Sreten Lukić soutient par ailleurs [EXPURGÉ]<sup>68</sup>. [EXPURGÉ]<sup>69</sup>.

48. Dans sa réplique, l'Accusation précise que, contrairement à ce qu'avance Sreten Lukić, elle ne s'est jamais engagée à considérer la coopération de Sreten Lukić avec [EXPURGÉ] comme une coopération avec l'Accusation, pas plus qu'elle ne s'est engagée à appuyer toute demande de libération anticipée. Elle précise qu'elle s'est uniquement engagée à informer le Président que Sreten Lukić avait coopéré avec [EXPURGÉ], ce qu'elle a fait dans le Mémoire de l'Accusation<sup>70</sup>.

49. Nous faisons observer qu'un accusé n'est pas tenu de plaider coupable ni, en l'absence d'un accord sur le plaidoyer, de coopérer avec l'Accusation<sup>71</sup>. À la lecture des observations de Sreten Lukić et de celles de l'Accusation, nous avons constaté que Sreten Lukić avait apporté une forme ou une autre d'assistance et de coopération à l'Accusation, [EXPURGÉ]. Tout en reconnaissant que la coopération que Sreten Lukić a fournie à l'Accusation a été une circonstance atténuante dont la Chambre de première instance du TPIY a tenu compte lorsqu'elle a déterminé la peine, nous considérons qu'elle milite dans une certaine mesure en faveur de la libération anticipée de Sreten Lukić, en raison de son incidence sur la bonne

---

<sup>66</sup> Réponse, par. 17.

<sup>67</sup> Voir *ibidem*, par. 17 à 25 ; voir aussi Première annexe B modifiée ; Deuxième annexe B modifiée.

<sup>68</sup> Réponse, par. 19.

<sup>69</sup> *Ibidem*, par. 20 à 25. Voir aussi Demande, annexe C.

<sup>70</sup> Réplique de l'Accusation, par. 2.

<sup>71</sup> Voir Décision *Galić*, par. 34 ; *Le Procureur c. Dominique Ntawukulilyayo*, affaire n° MICT-13-34-ES, Décision du Président relative à la libération anticipée de Dominique Ntawukulilyayo, version publique expurgée, 8 juillet 2016, par. 31 ; *Le Procureur c. Gérard Ntakirutimana*, affaire n° MICT-12-17-ES, Version publique expurgée de la Décision du Président du Mécanisme du 26 mars 2014 relative à la libération anticipée de Gérard Ntakirutimana, 24 avril 2014 (« Décision *Ntakirutimana* »), par. 20.

administration de la justice<sup>72</sup>. En outre, nous considérons que la coopération fournie [EXPURGÉ] est également dans l'intérêt de la justice, et milite donc aussi, dans une certaine mesure, en faveur de la libération anticipée de Sreten Lukić.

#### **H. Autres éléments : considérations humanitaires**

50. Aux termes du paragraphe 9 de la Directive pratique, le Président du Mécanisme peut tenir compte de « toute autre information » qu'il juge « pertinente » en sus des critères énoncés à l'article 151 du Règlement. Dans des décisions antérieures, il a été jugé que l'état de santé du condamné pouvait entrer en ligne de compte dans l'examen d'une demande de libération anticipée, surtout lorsque, au vu de sa gravité, il n'y avait pas lieu de maintenir le condamné en détention<sup>73</sup>.

51. Sreten Lukić avance qu'en cas de libération anticipée, il retournerait à Belgrade pour y passer le reste de sa vie, laquelle, déclare-t-il, [EXPURGÉ]<sup>74</sup>. [EXPURGÉ]<sup>75</sup>. [EXPURGÉ]<sup>76</sup>. [EXPURGÉ]<sup>77</sup>. Selon lui, malgré les soins qui lui ont été prodigués au cours de sa détention au quartier pénitentiaire, et qui lui sont toujours prodigués en Pologne, « rien ne peut changer au fait que l'environnement carcéral et ses conditions de détention contribuent à une aggravation de sa maladie et à une détérioration de sa qualité et de son espérance de vie<sup>78</sup> ».

52. [EXPURGÉ]<sup>79</sup>. [EXPURGÉ]<sup>80</sup>.

53. [EXPURGÉ]<sup>81</sup>.

<sup>72</sup> Jugement, tome III, par. 1202.

<sup>73</sup> Voir, par exemple, *Le Procureur c. Ferdinand Nahimana*, affaire n° MICT-13-37-ES.1, Version publique expurgée de la Décision du Président relative à la libération anticipée de Ferdinand Nahimana, 5 décembre 2016, par. 31 ; Décision *Ntakirutimana*, par. 21 ; *Le Procureur c. Obed Ruzindana*, affaire n° MICT-12-10-ES, Décision du Président du Mécanisme relative à la demande de libération anticipée d'Obed Ruzindana, version publique expurgée, 13 mars 2014, par. 22.

<sup>74</sup> Demande, par. 53 [notes de bas de page non reproduites] ; *ibidem*, annexes A et B.

<sup>75</sup> *Ibid.*, par. 17.

<sup>76</sup> *Ibid.*, par. 19.

<sup>77</sup> *Ibid.*, par. 21. Voir *ibid.*, annexe B, p. 60 à 65 (pagination du Greffe).

<sup>78</sup> *Ibid.*, par. 21. Voir *ibid.*, annexe B, p. 60 à 65 (pagination du Greffe).

<sup>79</sup> [EXPURGÉ].

<sup>80</sup> [EXPURGÉ].

<sup>81</sup> [EXPURGÉ].

54. Les rapports et dossiers médicaux de 2004 et 2005 joints à la Demande confirment qu'il [EXPURGÉ]<sup>82</sup>. Nous considérons par conséquent que ces rapports, lus à la lumière du Rapport du directeur de la Prison, suffisent à établir que Sreten Lukić souffre de divers problèmes de santé [EXPURGÉ]. Toutefois, nous faisons remarquer que ces problèmes existent depuis son transfèrement au quartier pénitentiaire en 2004, et que la situation a été gérée de manière adéquate par divers praticiens depuis. Nous relevons également que Sreten Lukić n'a fourni aucun rapport récent tendant à démontrer que sa santé s'était détériorée dans une mesure telle que ses problèmes ne pouvaient plus être gérés à la Prison.

55. En conséquence, au regard des informations dont nous disposons, nous ne considérons pas que l'état de santé de Sreten Lukić milite en faveur de sa libération anticipée, et nous considérons donc que cet élément ne milite ni pour, ni contre sa libération anticipée.

### **I. Conclusion**

56. Au vu de ce qui précède, et après avoir soigneusement tenu compte des conditions énoncées à l'article 151 du Règlement ainsi que de toutes les informations pertinentes figurant au dossier, nous sommes enclin à rejeter la Demande. Bien que le fait que Sreten Lukić puisse prétendre à une libération anticipée au regard du droit polonais et que certains signes de sa volonté de réinsertion sociale et de sa coopération avec l'Accusation militent en faveur de sa libération anticipée, l'extrême gravité des crimes dont il a été reconnu coupable et le fait qu'il n'ait pas encore purgé les deux tiers de sa peine militent contre sa libération anticipée. Le juge de la Chambre ayant prononcé la peine qui siège au Mécanisme est également d'avis que Sreten Lukić ne devrait pas bénéficier d'une libération anticipée à ce stade.

## **IV. DISPOSITIF**

57. Par ces motifs, et en vertu de l'article 26 du Statut, des articles 150 et 151 du Règlement, du paragraphe 9 de la Directive pratique et de l'article 8) de l'Accord relatif à l'exécution des peines, nous **REJETONS** la Demande.

58. Nous **DONNONS INSTRUCTION** au Greffier d'informer dès que possible les autorités polonaises de la présente décision, ainsi que l'exige le paragraphe 13 de la Directive pratique.

---

<sup>82</sup> Voir Demande, par. 17 et 21 ; *ibidem*, annexes A et B.



Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 11 août 2017  
La Haye (Pays-Bas)

Le Président du Mécanisme

*/signé/*

---

Theodor Meron

**Sceau du Mécanisme**